



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juillet 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Monaco\***

Le présent rapport est un résumé de deux communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. En 2011, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) a relevé avec satisfaction que les autorités monégasques étaient en train d'examiner la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en vue de la ratifier et que, parallèlement, une campagne d'information devait être lancée afin de faire connaître cet instrument<sup>2</sup>. L'ECRI encourage donc Monaco à faire aboutir le processus de ratification<sup>3</sup>.

2. Tout en ayant conscience que la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille soulève un certain nombre de questions sensibles pour Monaco, l'ECRI recommande une nouvelle fois aux autorités monégasques de signer et de ratifier cet instrument<sup>4</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'ECRI estime que les autorités monégasques devraient prendre des mesures supplémentaires, notamment en renforçant le cadre législatif de la protection contre la discrimination<sup>5</sup>.

4. L'ECRI note qu'aucune modification n'a été apportée à la Constitution afin d'y incorporer une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination fondée sur des motifs tels que «la race», la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique<sup>6</sup>.

5. L'ECRI recommande une nouvelle fois à Monaco de faire figurer dans la Constitution une nouvelle disposition posant le principe de l'interdiction de toute forme de discrimination, dont les distinctions fondées sur la nationalité, et de définir les cas dans lesquels un traitement différencié peut être accordé aux Monégasques à titre exceptionnel<sup>7</sup>.

6. Se réjouissant de l'avancée réalisée au plan infraconstitutionnel grâce à l'adoption d'une loi qui garantit la liberté d'association sans établir de distinction entre ressortissants et non-ressortissants, l'ECRI souligne que cette non-différenciation devrait avoir également sa place dans la Constitution s'agissant du droit de réunion<sup>8</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. L'ECRI indique que la Commission de contrôle des informations nominatives, qui a été établie en 1998, est opérationnelle depuis 2009 en tant qu'autorité administrative indépendante; elle apporte des garanties en matière de collecte de données relatives à l'origine ethnique. Toutefois, l'ECRI indique que, dans la pratique, cet organe demeure confronté à des difficultés s'agissant de son indépendance<sup>9</sup>.

8. L'ECRI note que Monaco a créé la fonction de médiateur au sein de l'administration publique. Dénommée «Médiateur institutionnel», cette institution est chargée de proposer et de négocier des solutions aux conflits entre l'administration et les administrés, en application de la législation pertinente. L'ECRI souligne que le Médiateur relève directement du Ministre d'État, lequel peut prendre des décisions discrétionnaires pour régler les problèmes identifiés. Le Médiateur a à connaître de 180 à 200 affaires par an, qui touchent tous les domaines de la vie administrative<sup>10</sup>.

9. L'ECRI apprécie à leur juste valeur les travaux du Médiateur mais estime que l'indépendance à l'égard de l'exécutif est essentielle pour les travaux d'une telle institution.

10. L'ECRI recommande à Monaco de faire le nécessaire pour que le principe de l'indépendance du Médiateur soit consacré dans le droit interne et, à cette fin, d'élaborer un projet de loi dans un avenir proche. En outre, ce projet devrait prévoir de conférer au titulaire le plus possible des responsabilités définies dans la Recommandation n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national<sup>11</sup>.

11. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite Monaco à mettre en place une structure indépendante chargée des droits de l'homme et habilitée à recevoir des plaintes émanant de particuliers. Afin que le respect des normes internationales soit pleinement assuré, il faudrait que le titulaire de cette fonction soit désigné par le Conseil national, que ses attributions soient définies par une loi, voire par la Constitution, et que son indépendance fonctionnelle, financière et matérielle soit garantie<sup>12</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. L'ECRI note qu'aucune modification n'a été apportée à la législation pénale afin d'ériger la motivation raciste d'une infraction en circonstance aggravante. Les autorités monégasques l'ont toutefois informée que des propositions de modification du Code pénal et du Code de procédure pénale étaient encore à l'étude et que sa recommandation serait examinée dans ce contexte<sup>13</sup>.

13. L'ECRI recommande vivement à Monaco d'introduire dans son droit pénal des dispositions stipulant expressément que la motivation raciste d'une infraction de droit commun constitue une circonstance aggravante<sup>14</sup>.

14. L'ECRI note avec satisfaction que des travaux législatifs sont actuellement menés en vue de renforcer le dispositif pénal concernant certaines infractions. Relevant que les autorités monégasques prévoient d'adopter un projet de loi sur le sport qui devrait comporter une disposition réprimant spécifiquement les comportements racistes ou xénophobes et l'exhibition de symboles ou de signes propres à une idéologie raciste<sup>15</sup>, l'ECRI encourage Monaco à adopter ce texte<sup>16</sup>.

15. L'ECRI note qu'un projet de loi concernant les délits relatifs aux systèmes d'information a été élaboré afin d'ajouter au Code pénal une disposition réprimant les menaces proférées au moyen d'un système informatique contre une personne ou un groupe de personnes en raison de son origine nationale ou ethnique ou de son appartenance religieuse<sup>17</sup>. L'ECRI encourage Monaco à adopter ce projet<sup>18</sup>.

16. L'ECRI rappelle à Monaco que le traitement réservé aux personnes qui ont la nationalité monégasque depuis leur naissance et celles qui l'ont acquise par naturalisation devrait reposer sur le principe de non-discrimination. À son avis, exiger des Monégasques naturalisés qu'ils aient la nationalité depuis au moins cinq ans s'ils veulent se présenter à des élections ne repose sur aucune justification objective et raisonnable. En outre, cette distinction entre Monégasques de naissance et Monégasques naturalisés introduit une discrimination indirecte quant à l'exercice des droits liés à la citoyenneté<sup>19</sup>.

17. L'ECRI recommande vivement à Monaco d'abroger les dispositions en vertu desquelles les personnes naturalisées doivent avoir la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans pour être éligibles (art. 54 et 79 de la Constitution), le but étant d'éliminer toute différenciation induite entre ses ressortissants<sup>20</sup>.

18. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note qu'il convient d'analyser certaines situations spécifiques dans lesquelles des différences de traitement entre certaines catégories d'étrangers se manifestent. Il constate que la législation monégasque a conduit à la création de différents groupes d'étrangers qui jouissent de droits et de garanties variables selon leur nationalité ou leurs liens avec Monaco. Bon nombre de ces traitements différenciés ont certes un caractère objectif et légitime, mais d'autres pourraient nécessiter une réflexion approfondie quant aux buts poursuivis<sup>21</sup>.

19. Le Commissaire aux droits de l'homme recommande à Monaco d'adopter une législation plus stricte sur la discrimination et d'analyser les différents types de traitements préférentiels qui portent préjudice aux étrangers, en particulier en matière d'emploi et dans le domaine fiscal<sup>22</sup>.

20. Bien que la disposition autorisant le bannissement n'ait encore jamais été appliquée, l'ECRI recommande une nouvelle fois à Monaco de l'abroger<sup>23</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

21. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que Monaco a affirmé à plusieurs reprises que la législation pénale relative aux coups et blessures, qui a été renforcée par des modifications adoptées en 2007, protégeait adéquatement les enfants contre les châtiments corporels quel que soit le contexte. Toutefois, d'après l'Initiative mondiale, aucune disposition interdisant expressément les châtiments corporels ne figure dans le Code pénal ni dans les lois portant modification dudit Code, à savoir la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant et la loi n° 1382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières<sup>24</sup>.

22. L'Initiative mondiale indique qu'elle n'a trouvé aucun élément permettant de dire que la législation monégasque est interprétée comme interdisant tous les châtiments corporels et souligne que la législation elle-même ne donne pas clairement à entendre que toutes les formes de châtiments corporels, y compris ceux infligés par les parents, sont interdites<sup>25</sup>.

23. S'agissant du recours aux châtiments corporels dans le cadre scolaire, l'Initiative mondiale indique que, même si cette pratique ne fait pas partie des mesures disciplinaires autorisées dont la liste figure dans la loi relative à l'éducation de 2007, elle n'est pas expressément interdite<sup>26</sup>.

24. En ce qui concerne le système pénal, l'Initiative mondiale souligne que les châtiments corporels sont considérés comme illégaux s'ils sont utilisés en tant que sanction disciplinaire dans les établissements pénitentiaires; toutefois ils ne sont pas expressément interdits par la loi<sup>27</sup>. Elle ajoute qu'il en va de même pour les structures offrant une protection de remplacement<sup>28</sup>.

25. L'Initiative mondiale recommande à Monaco de se doter d'une loi interdisant expressément l'infliction de châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, à titre de priorité<sup>29</sup>.

## **3. Administration de la justice**

26. L'ECRI constate que la formation aux droits de l'homme dispensée aux membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre ne comprend pas de module consacré à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et que les membres salariés et employeurs du Tribunal du travail ne reçoivent aucune formation de ce type<sup>30</sup>.

27. L'ECRI recommande à Monaco de poursuivre ses efforts en ce qui concerne la formation aux droits de l'homme dispensée aux membres de l'appareil judiciaire et de la police et, à cette fin, elle l'invite à faire en sorte que la formation continue de ces personnels comporte un module spécifiquement consacré à la discrimination raciale et au racisme. En outre, les autorités monégasques devraient veiller à ce que les membres salariés et employeurs du Tribunal du travail bénéficient également d'une formation dans ce domaine<sup>31</sup>.

28. L'ECRI indique que l'Inspection générale des services de police ne jouit pas de l'indépendance nécessaire pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme imputées à la police, notamment les faits de discrimination raciale, étant donné qu'elle relève de la Direction de la sûreté publique. Elle signale que plusieurs sources issues de la société civile sont d'avis que les contrôles d'identité visent les minorités visibles de manière disproportionnée<sup>32</sup>.

29. L'ECRI exhorte une nouvelle fois Monaco à créer un organe pleinement indépendant habilité à enquêter sur les plaintes pour violation des droits de l'homme, notamment les plaintes pour discrimination raciale, dans lesquelles des membres des forces de l'ordre sont mis en cause<sup>33</sup>. Elle lui recommande en outre de mener des travaux de recherche afin de déterminer si la pratique du profilage racial est répandue sur son territoire et de faire en sorte que les activités de la police soient surveillées par un organe indépendant afin de détecter les cas dans lesquels les personnes appartenant à certaines minorités visibles sont touchées de manière disproportionnée par les contrôles d'identité<sup>34</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

30. Le Conseil de l'Europe indique que le Commissaire aux droits de l'homme a estimé que l'utilisation extrêmement répandue de la vidéosurveillance à Monaco devait être contrebalancée par une protection accrue de la vie privée des personnes, notamment par l'adoption d'une loi prévoyant des normes claires sur l'utilisation de la vidéosurveillance, la durée de conservation des données et les personnes habilitées à les visionner<sup>35</sup>.

#### **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

31. L'ECRI recommande à Monaco de combler les lacunes législatives en matière de protection contre la discrimination et, à cet effet, d'incorporer les garanties juridiques nécessaires dans les projets de loi sur le service public et les contrats de travail, ce afin de protéger les travailleurs non ressortissants de toute discrimination fondée sur l'un des motifs couverts par le mandat de l'ECRI<sup>36</sup>.

#### **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

32. Tout en reconnaissant la complexité de la situation du logement à Monaco et tout en comprenant qu'un système de protection ait été mis en place en faveur des Monégasques, l'ECRI estime qu'une attention similaire devrait être accordée aux personnes qui travaillent de longue date à Monaco et qui ne parviennent pourtant pas à s'y loger. L'ECRI note que les autorités monégasques ont affirmé qu'elles entendaient s'attaquer à ce problème<sup>37</sup>.

33. L'ECRI encourage les autorités monégasques à continuer de chercher des solutions afin d'aider les étrangers qui travaillent de longue date à Monaco à se loger. Elle les encourage également à revoir leur position et à prendre des mesures afin de réduire le nombre d'années pendant lesquelles les étrangers doivent avoir résidé dans le pays pour pouvoir obtenir des allocations de logement, qui est actuellement de cinq<sup>38</sup>.

## 7. Droit à la santé

34. Tout en notant avec satisfaction que, d'après les autorités monégasques, des dérogations sont fréquemment accordées afin de tenir compte des situations sociales difficiles, l'ECRI souligne que les étrangers doivent avoir résidé dans la Principauté pendant cinq ans pour pouvoir bénéficier de certaines prestations sociales et médicales<sup>39</sup>.

35. L'ECRI recommande à Monaco d'examiner la possibilité de réduire la durée de résidence exigée pour l'octroi de certaines prestations sociales et médicales et, en attendant, d'examiner au cas par cas les demandes faites afin de tenir compte des situations individuelles<sup>40</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

36. L'ECRI note avec satisfaction que l'éducation aux droits de l'homme fait partie intégrante du programme des cours dans les écoles primaires, les collèges et les lycées et que des actions plus ponctuelles de formation ont été lancées, dont les campagnes de sensibilisation menées à l'occasion de la Journée des droits de l'enfant ou de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste<sup>41</sup>. L'ECRI regrette toutefois qu'il n'y ait pas eu de mesures supplémentaires de formation du corps enseignant autres que celles destinées aux chefs d'établissement et aux enseignants d'histoire<sup>42</sup>. Elle recommande donc une nouvelle fois à Monaco de mettre en place des formations spécifiques sur les droits de l'homme, la diversité et la lutte contre le racisme à l'intention du personnel enseignant. Elle encourage vivement Monaco à donner à cette matière toute sa place dans les programmes scolaires<sup>43</sup>.

## 9. Personnes handicapées

37. Le Conseil de l'Europe a noté que le Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à Monaco d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, de renforcer la protection des droits sociaux et de créer une structure indépendante de défense des droits de l'homme à même de traiter efficacement les plaintes émanant de particuliers<sup>44</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;

#### *Regional intergovernmental organizations*

COE Council of Europe

#### *Attachments:*

CoE-ECRI – European Commission against Racism and Intolerance – ECRI Report on Monaco (fourth monitoring cycle), adopted on 8 December 2010, published on 8 February 2011 (Ref. CRI(2011)3);

CoE-Commissioner - Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, Thomas Hammarberg, following his visit to Monaco on 20-21 October 2008, Strasbourg, 11 March 2009 (Ref.: CommDH(2009)10).

<sup>2</sup> CoE-ECRI, para. 18, p. 13.

<sup>3</sup> CoE-ECRI, para. 19, p. 13.

<sup>4</sup> CoE-ECRI, para. 20, p. 13.

<sup>5</sup> CoE-ECRI, p. 8.

<sup>6</sup> CoE-ECRI, para. 22, p. 13.

<sup>7</sup> CoE-ECRI, para. 26, p. 14.

<sup>8</sup> CoE-ECRI, para. 23, p. 14.

<sup>9</sup> CoE-ECRI, p. 1.

- <sup>10</sup> CoE-ECRI, para 47, p. 17. See also CoE-Commissioner, paras. 13-16, p. 4.  
<sup>11</sup> CoE-ECRI, para. 51, p. 18.  
<sup>12</sup> CoE, p. 3 and CoE-Commissioner, para. 16, p. 4.  
<sup>13</sup> CoE-ECRI, paras. 40 and 41, p. 16.  
<sup>14</sup> CoE-ECRI, para. 44, p. 17.  
<sup>15</sup> CoE-ECRI, para. 43, p. 16.  
<sup>16</sup> CoE-ECRI, para. 45, p. 17.  
<sup>17</sup> CoE-ECRI, para. 43, p. 17.  
<sup>18</sup> CoE-ECRI, para. 45, p. 17.  
<sup>19</sup> CoE-ECRI, para. 25, p. 14.  
<sup>20</sup> CoE-ECRI, para. 27, p. 14.  
<sup>21</sup> CoE-Commissioner, paras. 44 and 47, p. 8.  
<sup>22</sup> CoE-Commissioner, p. 13.  
<sup>23</sup> CoE-ECRI, para. 94, p. 25 and para. 97, p. 26.  
<sup>24</sup> GIEACPC, para. 2.2, p.2.  
<sup>25</sup> GIEACPC, para. 2.3, p. 2.  
<sup>26</sup> GIEACPC, para. 2.4, p. 2.  
<sup>27</sup> GIEACPC, para. 2.5, p. 2.  
<sup>28</sup> GIEACPC, para. 2.6, p. 3.  
<sup>29</sup> GIEACPC, p. 1.  
<sup>30</sup> CoE-ECRI, p. 7  
<sup>31</sup> CoE-ECRI, para. 56, p. 19.  
<sup>32</sup> CoE-ECRI, pp. 7-8 and paras 121-124, p. 30.  
<sup>33</sup> CoE-ECRI, para. 125, p. 30.  
<sup>34</sup> CoE-ECRI, para. 126, p. 30.  
<sup>35</sup> CoE, p.3.  
<sup>36</sup> CoE-ECRI, para. 65, p. 21.  
<sup>37</sup> CoE-ECRI, para. 76, p. 23.  
<sup>38</sup> CoE-ECRI, paras 78-79, p. 23.  
<sup>39</sup> CoE-ECRI, paras 81-82, p. 24.  
<sup>40</sup> CoE-ECRI, para. 83, p. 24.  
<sup>41</sup> CoE-ECRI, para. 115, p. 29.  
<sup>42</sup> CoE-ECRI, para. 116, p. 29.  
<sup>43</sup> CoE-ECRI, paras. 118 and 119, p. 29.  
<sup>44</sup> CoE, p. 3.
-